

Information relative à l'ordonnance (EG) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Dublin III)

Vous avez déposé une demande de protection internationale en Autriche. Mais ceci n'implique pas nécessairement que votre procédure d'asile se déroulera aussi en Autriche. En présence de certaines conditions juridiques l'un des pays suivants pourra être compétent d'après le règlement Dublin III pour l'examen de votre demande d'asile:

Belgique, Bulgarie, Allemagne, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Croatie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède, Espagne, Grande-Bretagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Hongrie et Chypre.

Dans le cas où l'un de ces Etats est compétent pour le déroulement de votre procédure d'asile et déclare sa responsabilité, le service national d'asile émet une décision selon laquelle l'Autriche n'est pas responsable de l'examen. Cette décision aura pour conséquence votre transfert dans l'Etat responsable.

La responsabilité d'un autre Etat pour l'examen de votre demande d'asile est notamment déterminée en considération des éléments suivants :

- Un membre de la famille (conjoint, concubine, vos enfants mineurs, célibataires ; dans le cas où vous êtes de toute évidence mineur : père, mère ou un autre adulte comme représentant légal conformément à la loi ou la coutume de l'Etat membre) bénéficiaire d'une protection internationale reconnu dans un des Etats susmentionnés, ou bien il y a déposé une demande de protection internationale qui n'a pas encore fait l'objet d'une première décision de fond.
- Vous détenez une autorisation de séjour d'un des Etats susmentionnés ou bien, à la date de votre entrée, vous déteniez un visa délivré par une des représentations des Etats susmentionnés à l'étranger.

- Vous êtes entré(e) en Europe par un des Etats susmentionnés ou bien vous y avez résidé pendant plus de cinq mois après votre entrée.
- Avant votre entrée en Autriche, vous aviez déjà déposé une demande de une demande de protection internationale dans un des Etats susmentionnés (ceci peut souvent être constaté par une réponse positive à une recherche sur EURODAC)
-

Si des indices existent dans le sens de la responsabilité d'un des Etats susmentionnés, le service national d'asile peut adresser une demande de prise en charge à cet Etat dans les trois mois suivant le dépôt de votre demande d'asile. L'Etat sollicité doit répondre à cette demande de prise en charge dans les deux mois suivants. Si aucune réponse n'est émise pendant ce délai, il est généralement supposé que la demande de prise en charge a été acceptée. Si vous aviez déjà déposé une demande d'asile dans un des Etats susmentionnés, une procédure abrégée sera appliquée.

Si la demande de prise en charge est définitivement rejetée, c'est en Autriche que sera examinée votre demande de une protection internationale.

Si la demande de prise en charge est acceptée, vous recevrez une décision avec une information sur les moyens de recours et, si cette décision est exécutoire, vous serez transféré(e) vers l'Etat membre responsable. Celui-ci examinera alors votre demande d'asile sur le fond.

Le transfert doit généralement avoir lieu dans les six mois suivant l'approbation de la demande de prise en charge du service national d'asile par l'autre Etat membre, sinon la responsabilité du traitement de la demande d'asile retourne à l'Autriche. Ces délais sont toutefois prolongés dans certains cas, par exemple si vous tentez de vous soustraire au transfert. Si vous avez besoin de soins médicaux spécifiques, l'Autriche transmet ces informations à l'Etat membre compétent avant le transfert et après l'attribution de votre consentement écrit.